

cargaison vers tout autre lieu qui lui paraîtra convenable; à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer, malgré la sommation légale, connue en temps opportun, du commandant des forces militaires du blocus ou du siège.

Si un bâtiment appartenant à une des parties contractantes se trouve, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces de l'autre partie, ce bâtiment pourra librement sortir avec sa cargaison. Il ne sera sujet à aucune confiscation, à aucun trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Il est bien entendu que la liberté de commercer et de naviguer, stipulée au § 1<sup>er</sup> du présent article, ne s'étendra pas aux articles de contrebande de guerre.

Art. 28. Si l'une des parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la partie qui est en guerre, et les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables alors même qu'elles seront trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie.

Bien entendu que les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29. L'une des parties contractantes étant en guerre avec un pays quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou la propriété des citoyens de celle-ci.

Art. 50. Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États, jouiront, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir au profit de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

Il est, d'ailleurs, entendu que cette clause générale ne porte pas préjudice aux dispositions précédentes, qui stipulent de plein droit et sans condition le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 31. Le présent traité sera en vigueur pendant cinq ans, qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser

les effets, le traité restera encore obligatoire pendant une année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 32. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à San José de Costa-Rica, le trente et un du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante huit.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT. (L. S.) NAZARIO TOLEDO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala, le 2 avril 1860.

L'entrée en vigueur est fixée au 2 juin 1860.

154. — 21 MAI 1860. — *Loi qui approuve la convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation en vigueur entre la Belgique et la république de Guatemala, conclue le 10 novembre 1858 (1).* (Monit. du 24 mai 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation du 12 avril 1849, conclue le 10 novembre 1858, entre la Belgique et le Guatemala, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

#### CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le président de la république de Guatemala, ayant jugé utile d'arrêter une convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclue le 12 avril 1849 entre la Belgique et le Guatemala, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste T'Kint, son consul général dans l'Amérique centrale, et

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1<sup>er</sup> février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 567-571). — Rapport le 22 février, p. 673. — Discussion et adoption le 26 février.  
Rapport au sénat le 13 mai 1859. — Discussion le 14 et adoption le 17 mai.

Son Excellence le président de la république de Guatemala, le sieur Pedro de Aycinena, conseiller d'État, son ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, et nonobstant la réserve posée à l'art. 2 du traité du 12 avril 1849, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 2. L'art. 5 du traité susmentionné est remplacé par les dispositions qui suivent :

Les Belges, dans le Guatemala, et les Guatémaliens, en Belgique, seront exempts de tout service, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de tout emprunt forcé, d'actions militaires ou réquisitions, et dans tous les cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges ou impôts ordinaires que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 5. Le § 1<sup>er</sup> de l'art. 12, le § 1<sup>er</sup> et ceux marqués 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'art. 16, ainsi que l'art. 17, tous compris dans le traité précité, sont remplacés par les clauses suivantes :

Les objets de toute nature, importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quel pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 4. L'art. 19 du traité est modifié ainsi qu'il suit :

Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées ou exportées par des navires de l'autre État.

Art. 5. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux aux importations de ces articles sous pavillon national.

Art. 6. Les présents articles additionnels, ainsi que le traité conclu à Guatemala, le 12 avril 1849, en toutes les dispositions qui n'en sont point abrogées ou modifiées, seront en vigueur pendant quatre ans, à partir de deux mois après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration du

terme, ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ils resteront encore obligatoires pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 7. La présente convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Guatemala, le dix novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-huit.

(L. S.) AUGUSTE T'KINT. (L. S.) P. DE AYCINENA.

L'échange des ratifications a eu lieu à Guatemala, le 8 mars 1860.

L'entrée en vigueur est fixée au 8 mai 1860.

155. — 21 MAI 1860. — *Arrêté ministériel approuvant un compteur à gaz.* (Monit. du 24 mai 1860.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu la requête, en date du 26 mars 1860, par laquelle le sieur Vandenhautte, ferblantier-lampiste, à Bruxelles, sollicite l'approbation d'un système de compteur à gaz d'éclairage, pour lequel il a obtenu, en Belgique, un brevet d'invention :

Vu l'art. 9 de l'arrêté royal du 25 mai 1859 ;

Sur l'avis de la commission spéciale pour les poids et mesures, en date du 9 mai 1860 ;

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le système de compteur dont il s'agit dans la requête ci-dessus est approuvé.

Un modèle, conforme à ce système, et disposé de manière qu'on puisse examiner sa construction intérieure, devra être déposé par le fabricant au bureau du vérificateur des poids et mesures à Bruxelles, où toute personne intéressée sera admise à l'inspecter.

Art. 2. Après le dépôt prescrit ci-dessus, les compteurs du système approuvé seront admis à la vérification, aux conditions stipulées par l'arrêté royal précité du 25 mai 1859.

CA. ROGIER.

156. — 23 MAI 1860. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lamquet.* (Monit. du 24 mai 1860.)

*Motifs.* • Voulant donner au sieur Lam-